

Arrêt

**n° 122 767 du 22 avril 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la partie requérante entretient des craintes vis-à-vis de son second époux et du fils de ce dernier en raison de la fuite de sa fille.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève dans un premier temps que le second mariage de la requérante n'est pas établi en raison de l'inconsistance du récit. Elle souligne également le manque d'information et de vraisemblance des faits invoqués. Enfin, la partie défenderesse juge que les documents produits sont dépourvus de force probante.

Sous réserve de quelques tempéraments, le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision qui conduisent la partie défenderesse à juger son second mariage non établi, la partie requérante se limite à rappeler la teneur de ses propos lors de l'audition du 13 mars 2013.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation qui s'avère insuffisante pour renverser les constats de la partie défenderesse. En effet, si la partie requérante soutient qu'il lui est impossible d'apporter une preuve de son second mariage parce que celui-ci s'inscrivait dans le cadre d'un lévirat, et que la coutume ne prévoit aucune cérémonie, force est de constater le caractère totalement déclaratif de cette thèse, qui demeure donc hypothétique. De même, l'inconsistance du récit concernant son époux et leur vie conjugale ne saurait être expliquée par la faiblesse de leurs rapports dans la mesure où, nonobstant une cohabitation de seulement deux jours par semaine, ils auraient été mariés depuis avril 2009, en sorte que la partie défenderesse a pu juger les informations communiquées trop peu nombreuses.

La même conclusion s'impose s'agissant des différentes séquestrations alléguées. La partie requérante se limite une nouvelle fois à réitérer ses propos initiaux, sans toutefois apporter le moindre élément complémentaire, en sorte que les motifs de la décision attaquée restent entiers.

En effet, la partie requérante n'est pas parvenue à fournir un récit suffisamment circonstancié pour convaincre de la collusion entre les autorités guinéennes et les agents de persécution qu'elle redoute, à savoir son second époux et le fils de ce dernier. Elle s'est également révélée peu précise quant à ses conditions de détention et de libération.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son second mariage et des détentions alléguées.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, les extraits d'acte de naissance de [F.B.], [F.B.B.], [F.K.B.] et [A.B.], l'extrait d'acte de décès de [A.S.B.], le jugement concernant l'adoption de [M.M.B.] et les attestations de réussite et les bulletins de notes de [F.B.B.], concernent tous des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les faits allégués. Concernant l'avis de recherche du 14 janvier 2013, la partie défenderesse lui dénie toute valeur probante en soulignant que la partie requérante n'y a aucunement fait référence lors de son audition, que ce document est dépourvu des coordonnées de la personne dont il émane, qu'il ne contient aucune photographie ou description physique, et que malgré l'émission de cet acte la requérante est parvenue à fuir la Guinée via l'aéroport de Conakry. En termes de requête, il est uniquement reproché à la partie défenderesse d'avoir fait l'économie d'une authentification de cette pièce. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010). En l'espèce, le Conseil ne peut que constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante d'expliquer le procédé par lequel elle serait entrée en possession de cet avis. En effet, s'il est allégué en termes de requête qu'il aurait été obtenu grâce à l'intervention d'une amie, laquelle connaîtrait un gendarme, force est de constater que, par ce biais, il aurait été loisible à la requérante d'obtenir de nombreuses informations quant à l'évolution de sa situation, informations dont elle ne fait nullement part. Il en résulte que le Conseil estime demeurer dans l'ignorance des circonstances d'obtention de ce document.

Il apparaît encore peu crédible que ce document ne contienne aucune information permettant d'identifier la personne recherchée. Il en résulte que cette pièce ne permet pas de renverser le constat d'un manque de crédibilité de la crainte ou du risque allégué.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT